

1776, le 22 juin

A.D.70 - 2E 23864

Contrat de mariage entre Claude François BOULLANGIER, laboureur, et Jeanne Françoise VALOT ; le mariage se fera le 25 juin à Sainte Marie en Chaux.

Du 22 juin 1776. Contrat de mariage.

/1/ Au nom de Dieu, ainsi soit-il.

Pour parvenir au futur mariage qui se ferat et accomplirat, s'il plait a Dieu, a notre Mere la sainte Eglise et la loy de Rome s'y accordent.

Entre François BOULLANGIER de Sainte Marie en Chaux, fils de furent Etienne BOULLANGIER et Jeanne Claude VALOT, ses pere et mere, dudit Sainte Marie, d'une part.

Et Françoise VALOT, fille de Jean Jacques VALOT et de füe Jeanne Françoise CHONAVEY, ses pere et mere, demeurant a Breuches d'autre part.

Lesquelles parties assisteés, conseillées et autoriseés, sçavoir le futur epoux du sieur Jean Benoist BURGEY, de Baudoncourt, son oncle maternel, et laditte future epouse dudit Jean Jacques VALOT, son pere, l'autorisant pour le contenu au present contract qui a ete réglé, stipulé et accepté entre les parties comme s'en suit, sçavoir que les futurs epoux ont promis se prendre pour mary et femme et faire celebrer leurs futures nopces en face de notre Mere la sainte Eglise le plutôt que commodement faire se pourrat, l'une des parties requerant l'aulture, a peine d'interets et depents.

/2/ Ils se sont associés chacun par moitié en toutes acquisitions, tant en meubles qu'immeubles, qu'ils feront et acquetteront pendant leur societe conjugalle, renonçant quant aux meubles a la coutume de cette province qui dict le contraire.

Le dit Jean Jacques VALOT, pere de la future epouse, a marié celle cy suivant et conformement au contract de mariage d'entre Pierre Joseph VALOT, son fils, et Marguerite GIRARDIN, reçu du tabellion general soussigné en datte du huit, contrôlé aud. Luxeuil le vingt deux janvier de la presente annee par PRINET, auquel les parties entendent se referer, a la reserve cependant qu'elles ne payeront point a sondit pere en la presente année X (seulement) la pension a luy reglee par ledit contract de mariage.

Ledit VALOT promet a la future epouse la recolte d'un champ de la contenance de cinq boissels, a choisir dans ceux par luy ensemencés + (en seigle) et ce pour l'annee prochaine seulement.

Ledit VALOT promet a sa fille, future epouse, un trousseil pour le jour de ses futures nopces, en valleur de soixante six livres, treize sols, quatre deniers, dans lequel ne seront point compris les linges et habits

/3/ servant a sa personne, dont ledit futur époux promet et s'oblige de donner valable quittance lors de la perception d'icelluy.

Les futurs epoux, pour se temoigner la rente qu'ils ont l'un pour l'autre, et en faveur du futur mariage, se font donation mutuelle et reciproque d'une somme de quatre vingt dix livres qui sont prelevés par le survivant sur les meubles du premourant, qui sont toute la clause et condition du present contract, et quand au surplus de ce qui n'y est point enprevu, ils se regleront et observeront suivant la coutume de laditte province, et comme egale coutume, de l'observer entre gens de la condition des parties qui sont mediocres laboureurs de la campagne, et qui, pour assurance et execution de tout quoy, en ont chacunne en ce qui les concerne, soumises, obligé et hyppotequé tout leurs biens presents et futurs, sous le privilege du seel du tabellionné general dud. Luxeuil, cy present, renonceant a toute exception aux presentes contraires. Ainsy fait, lu et passé aud. Luxeuil, avant le midy du vingt deux juin mil sept cens soixante et seize, en l'étude et par devant moy Antoine VOILLOT tabellion general du bailliage

/4/de laditte ville, y demeurant, en presence des sieurs Jacques François VOILOT et Jean Baptiste CHIRON, les deux demeurant audit Luxeuil, temoins requis et soussignés, avec toutes [les] parties, sauf cependant la future epouse qui a declare ne sçavoir ecrire lectre seulement.

Approuvons le renvoy, relu.

François Boulangier J.J. Valot J.B. Beurgez Chiron Mulot Voillot

Contrôlé a Luxeuil, le six juillet 1776 et insinué a l'insinuation, suivant le tarif, led. jour. Reçu seize livres, seize sous. Prinnet.

La future épouse Françoise Valot a le même nom de famille que sa belle mère Jeanne Claude Valot.

Ils sont cousins au 4^{ème} degré, le vicaire général leur donne donc une dispense pour valider le sacrement du mariage ; l'église posant alors des conditions : mariage antérieur, vœu de chasteté, consanguinité jusqu'au 4^{ème} degré, pas d'union entre parrain et marraine, entre les filleuls ...

Une dispense pour consanguinité au 4^{ème} degré sous-entend qu'un ancêtre est commun au niveau des arrière-arrière-grands-parents ; ces dispenses se retrouvent en principe dans les archives de l'évêché, l'accord est donc donné par l'évêque. Les dispenses étaient très nombreuses, vu la difficulté dans certains villages de ne pas avoir d'ancêtre en commun quand on remonte aussi loin.

La publication des bans, à trois reprises, à trois messes paroissiales, dans les deux communes des futurs, n'avait pour but que de limiter les mariages clandestins et ceux qui auraient voulu enfreindre les interdits.

*François BOULANGIER âgé d'environ 25 ans, son **curateur y consentant**, après dispense du **4^{ème} degré de consanguinité** aliéné de l'ordinaire de Besançon daté du 19 juin et 3 publications de bans faites selon l'esprit de l'église, sans opposition, a contracté mariage avec Jeanne Françoise VALOT ...*